

Des règles de sécurité pour les tournages cinématographiques

Les municipalités du Québec peuvent maintenant s'appuyer sur de nouvelles règles de sécurité pour protéger leurs employés et les citoyens dans les cas de tournages cinématographiques ou télévisuels sur leur territoire.

C'est ce que l'APSAM a appris de la CSST qui participe actuellement à l'élaboration d'un Guide sur les règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec. Ce Guide comprendra une trentaine de fiches sur différents thèmes. La Fiche 19, la première à être produite, concerne l'usage d'explosifs et de matériel pyrotechnique pour la production d'effets spéciaux.

Un décès de trop

Le 10 mai 1995, un accident mortel est survenu lors d'un tournage sur le terrain des anciennes usines Angus, à Montréal. La CSST a institué une enquête qui a fait ressortir la nécessité d'améliorer les mesures de sécurité. C'est un comité paritaire en santé et en sécurité du travail qui se charge maintenant de produire les fiches. André Lafond, commissaire au Service du développement économique - Bureau du cinéma et de la télévision, à la Ville de Montréal, a participé à l'élaboration de la Fiche 19. « Avant la réalisation de cette fiche, dit-il, nous n'avions que très peu de normes sur lesquelles nous appuyer pour évaluer le danger des effets spéciaux proposés par un producteur. Ces derniers nous demandaient de nous fier à leurs experts, mais cela serait faire preuve d'une grande naïveté qui pourrait coûter cher à la Ville en cas d'événements imprévus. N'oublions pas que la Ville a une responsabilité envers ses citoyens et ses employés qui sont potentiellement exposés à des

dangers au moment de cascades sur le territoire public. »

Montréal et Québec sont les seules villes à posséder un Bureau du cinéma. La raison en est simple : l'abondance des tournages sur leur territoire. Mais il y a quand même des exceptions. Boucherville et Westmount nous ont confirmé qu'elles accordent plusieurs permis de tournage chaque année. D'autres villes sont sans doute dans la même situation.

À Montréal, pour obtenir un permis, un producteur doit faire une demande écrite trois semaines avant le tournage. Il doit posséder une assurance de la responsabilité civile d'au moins 1M \$ et jusqu'à 5 M \$ s'il prévoit avoir recours à des effets spéciaux ou à des cascades. Il doit alors fournir tous les détails et participer à une rencontre, exigée par le Bureau du cinéma, afin d'expliquer les normes de sécurité qu'il entend suivre. Le Bureau évalue alors le danger possible et les effets sur l'environnement et les citoyens, avec l'aide des pompiers et des policiers, avant de décider des mesures à prendre. Une fois que la Ville pense pouvoir contrôler la situation, elle émet un permis assorti d'exigences, dont le respect obligatoire du contenu de la Fiche 19 sur l'utilisation d'explosifs et de matériel pyrotechnique. Ces exigences sont contenues dans un document de la Ville intitulé Règles et procédures relatives aux tournages cinématographiques et télévisuels sur le domaine public.

André Lafond se réjouit de pouvoir compter sur la Fiche 19 qui recommande l'utilisation de pièces certifiées ou homologuées ou encore le recours à un ingénieur, afin de calculer l'effet spécial. Il recommande à toutes les villes qui reçoivent des demandes de producteurs de



s'assurer que ces derniers appliquent les mesures contenues dans cette fiche.

Tous les responsables patronaux en santé et sécurité de toutes les municipalités ont reçu avec ce bulletin une copie de la Fiche 19. L'APSAM invite les municipalités à se doter d'une procédure qui fasse en sorte d'assurer la sécurité des employés municipaux dans le cas d'effets spéciaux et de cascades. Pour obtenir d'autres copies de cette fiche ou pour toutes informations supplémentaires sur le sujet, prière de communiquer avec la CSST, direction des relations avec les partenaires, au (514) 873-7084.

Le cadre réglementaire

La Fiche 19 a été élaborée en s'appuyant sur les lois et règlements suivants :

Loi sur les explosifs (Canada)
L.R.C., chapitre E-17

Loi sur les explosifs (Québec)
L.R.Q., chapitre E-22

Loi sur la santé et la sécurité du travail (Québec) L.R.Q., chapitre S-2.1

Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (Québec)
L.R.Q., chapitre S-2.1, r.11

Règlement d'application de la loi sur les explosifs (Québec) L.R.Q., E-22, r.1

Suite en page 8



La revue L'APSAM est publiée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur Affaires municipales

715, Square Victoria, Bureau 710
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Téléphone : (514) 849-8373

Télécopieur : (514) 849-8873

Téléphone sans frais : 1-800-465-1754

Télécopieur sans frais : 1-800-465-6578

Directeur général et éditeur :
Alain Langlois

Coprésident patronal :
Gilles Thibault, directeur général
par intérim, Ville d'Iberville

Coprésident syndical :
Claude Hétu, directeur adjoint,
SCFP-Québec (FTQ)

Coordonnateur de la revue :
Alain Devost

Rédaction :
Pierre Bouchard - Communications B

Réalisation graphique :
Anne Brissette, graphiste

Distribution :
Joncas Postexperts

Impression :
Imprimerie Quebecor Lebonfon

Nota : Bien que cette publication ait été élaborée avec soin à partir de sources reconnues comme fiables, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel et les auteurs des textes de cette publication ne garantissent pas l'exactitude des informations qu'elle contient, ni l'efficacité pertinente qu'elles peuvent laisser présumer, de sorte qu'ils n'assument aucune responsabilité concernant cette publication. De même, ces informations ne doivent pas être considérées comme des avis professionnels. L'APSAM est une association sectorielle et non une firme d'ingénieurs conseil. C'est pourquoi telles informations ne comportent aucune garantie de moyen ou de résultat au plan professionnel. Dans le cas où il y apparaît la mention d'un produit ou d'un service par un annonceur externe ou même dans un texte non publicitaire, cette mention ne doit pas être interprétée comme une adhésion de l'APSAM, de ses administrateurs, de son personnel ou de l'auteur du texte à ces représentations, ni comme leur recommandation de tel produit ou service. Toute reproduction d'un extrait de ce bulletin doit être autorisée par l'APSAM et porter la mention de sa source.

ISSN 1192-3547

La revue L'APSAM est distribuée gratuitement aux employeurs, aux travailleurs et aux travailleuses du secteur municipal au Québec.

Tirage : 11 000 exemplaires

Suite de la page 3

Règlement sur les explosifs
(Canada) C.R.C., chapitre 599

Code de sécurité pour les
travaux de construction
(Québec) R.R.Q. S-2.1, r.6

Comment procèdent les villes ?

Quelques coups de téléphones dans des villes de la grande région de Montréal nous montrent qu'il n'y a pas de procédure standardisée suivie par les villes lorsqu'elles reçoivent une demande de permis. Certaines, parce qu'elles reçoivent plus souvent des demandes, ont adopté une procédure plus ou moins élaborée. D'autres évaluent la demande de façon ponctuelle. André Lafond leur recommande de bien analyser chaque demande et de tenir compte des impacts sur la population et sur les employés municipaux. Il confie recevoir des appels de représentants des municipalités qui, face à une demande de permis, ont le réflexe de le consulter sachant que Montréal suit des procédures strictes.